

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATANIE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le jeudi 11 août 2022 à 18 h 30, à l'édifice municipal de Baie-des-Sables situé au 20, rue du Couvent.

Sont présents :       Monsieur Gérald Beaulieu, maire  
                          Monsieur Denis Forest, conseiller au siège #1 (en visioconférence)  
                          Madame Nicole Marcheterre, conseillère au siège #2  
                          Madame Gabrielle Trigaux, conseillère au siège #3  
                          Monsieur Christian Chaumont, conseiller au siège #5

Sont absentes :       Madame Kate St-Pierre, conseillère au siège #4  
                          Madame Marie-Claude Saucier, conseillère au siège #6

Constat du quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gérald Beaulieu. Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Adam Coulombe, est également présent et agit à titre de secrétaire.

---

*1. Ouverture de la séance, constatation du quorum et de la signification de l'avis de convocation*

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 18 h 31. Il remercie les membres du conseil et les citoyens de leur présence et leur souhaite la bienvenue.

Il est constaté que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le *Code municipal du Québec* (articles 152, 153 et 156) à tous les membres du conseil présents ou absents à l'ouverture de la séance.

Le public est invité à écouter les enregistrements audio des délibérations et des prises de décisions qui seront disponibles dans les jours qui suivent la séance sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.municipalite.baiedessables.ca](http://www.municipalite.baiedessables.ca).

*2. Adoption de l'ordre du jour*

1. Ouverture de la séance, constatation du quorum et de la signification de l'avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demande de dérogation mineure #2022-06 formulée par Jeannie Caron et René D'Astous (105 route 132)
4. Projet La Ruche – Adoption de la résolution finale dans le cadre d'un PPCMOI
5. Embauche de la nouvelle responsable du service de garderie municipale à l'école Assomption
6. Ouverture d'un poste d'opérateur journalier
7. Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour
8. Levée de la séance

**2022-151      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Nicole Marcheterre et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté dans l'avis de convocation transmis le 8 août 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

*3. Demande de dérogation mineure #2022-06 formulée par Jeannie Caron et René D'Astous (105 route 132)*

**2022-152      ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-06 FORMULÉE PAR JEANNIE CARON ET RENÉ D'ASTOUS (105 ROUTE 132)**

Considérant la demande de dérogation mineure #2022-06 formulée par Madame Jeannie Caron et Monsieur René D'Astous pour l'immeuble situé au 105 route 132, sur le lot 5 935 385 du cadastre du Québec et portant le matricule #7597-79-2325 au rôle d'évaluation;

Considérant que les demandeurs désirent construire un garage de 24 pieds par 24 pieds qui empiètera en partie dans la cour avant de son terrain à usage résidentiel;

Considérant que l'empiètement dans la cour avant du garage projeté sera d'environ 1.2 mètre;

Considérant que l'article 7.2.4 du règlement de zonage stipule que les bâtiments complémentaires dans le périmètre d'urbanisation sont interdits dans la cour avant;

Considérant que l'implantation du garage projeté est possible ailleurs sur le terrain et hors de la cour avant sans abattre le gros arbre utilisé comme argument par les demandeurs;

Considérant qu'il existe déjà une entrée charretière du côté Est de la propriété donnant ainsi accès au garage projeté;

Considérant que les membres du conseil municipal trouvent la réglementation pertinente d'interdire dans la cour avant les bâtiments complémentaires dans le périmètre d'urbanisation pour les terrains à usage résidentiel;

Considérant que les arguments apportés par les demandeurs pour justifier et autoriser la présente demande sont insuffisants;

Considérant que le refus à cette demande ne causerait pas un préjudice suffisamment sérieux aux demandeurs selon les éléments apportés précédemment;

Considérant que cette demande de dérogation mineure est effectuée dans le cadre d'une demande de permis de construction;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de refuser cette demande de dérogation mineure dans son procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 2022;

Considérant que l'effet de cette dérogation, si accordée par le conseil, rendrait cet immeuble conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 26 juillet 2022 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

Considérant que le conseil a permis, séance tenante, à toute personne intéressée, de se faire entendre relativement à cette demande ou en transmettant un écrit à l'avance à la municipalité;

Considérant qu'aucune objection n'a été reçue à cet effet et que le conseil est disposé à rendre une décision;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu de refuser la demande de dérogation mineure #2022-06 formulée par Madame Jeannie Caron et Monsieur René D'Astous pour les raisons mentionnées dans le préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 4. *Projet La Ruche – Adoption de la résolution finale dans le cadre d'un PPCMOI*

Madame Gabrielle Trigaux, conseillère au siège #3, déclare son conflit d'intérêts au point 4 concernant son entreprise « Projet La Ruche inc. » et précise qu'elle ne participera pas aux discussions ni aux décisions.

**2022-153     ADOPTION DE LA RÉOLUTION FINALE CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT 2008-04 – LOT 6 355 689 – 538 5<sup>E</sup> RANG OUEST – PROJET LA RUCHE**

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PPCMOI a été soumise à la municipalité (demande numéro 2021-80005) pour permettre la réalisation d'un projet agrotouristique dans la résidence des producteurs agricoles sis au 538, 5<sup>e</sup> Rang Ouest;

Attendu que la requérante, Madame Gabrielle Trigaux, est l'une des propriétaires de l'immeuble visé par l'entremise de sa compagnie « PROJET LA RUCHE INC. », lequel est identifié par le numéro 6 355 689 du cadastre du Québec;

Attendu que la propriété est entièrement localisée à l'intérieur de la zone agricole permanente;

Attendu que le projet consiste en l'aménagement d'une table champêtre (83.89 mètres carrés) au rez-de-chaussée de la résidence sise sur le lot numéro 6 355 689 cadastre du Québec;

Attendu que le projet prévoit également l'aménagement d'un kiosque de vente de produits divers (23.69 mètres carrés) à l'intérieur de la même résidence;

Attendu que la résidence unifamiliale isolée de 6 chambres a fait l'objet d'un permis de construction (numéro 2020-80004, délivré le 20 février 2020);

Attendu que la requérante a déposé un addenda aux plans de la résidence montrant des modifications relatives à l'organisation intérieure de certaines pièces;

Attendu que la requérante a reçu l'autorisation pour exercer un usage complémentaire à la résidence, soit l'usage complémentaire « Gîte touristique » de 5 chambres, incluant uniquement le service du petit-déjeuner (certificat d'autorisation 2021-80025, délivré le 16 août 2021);

Attendu que la requérante déclare dans sa demande de PPCMOI que l'usage complémentaire du gîte sera pour 4 chambres à coucher incluant le service de petit-déjeuner;

Attendu qu'un nombre maximal de 3 employés présents simultanément est prévu pour l'exercice des usages complémentaires en plus des propriétaires de la résidence;

Attendu que le règlement de zonage numéro 2008-06 comporte des dispositions réglementaires qui empêcheraient la réalisation du projet, en ce qui concerne, entre autres, le nombre et le type d'usages complémentaires autorisés pour un usage principal résidentiel;

Attendu que ce projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme numéro 2008-05 de la municipalité;

Attendu que ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 4 du règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2008-04;

Attendu qu'hormis les dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que le projet a été présenté au comité consultatif d'urbanisme de la séance du 3 mars 2022 et que les membres se sont montrés favorables au projet, tel qu'énoncé dans l'extrait du procès-verbal;

Attendu qu'un premier projet de résolution a été adopté par la municipalité à la séance ordinaire du conseil le 7 mars 2022;

Attendu qu'un avis préliminaire favorable sur la conformité du projet au schéma d'aménagement a été formulé par la MRC de La Matanie à la séance du 16 mars 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mai 2022;

Attendu qu'un second projet de résolution a été adopté par la municipalité à la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> août 2022;

Attendu que le second projet de résolution a obtenu l'approbation des personnes habiles à voter le 10 août dernier à la suite d'un avis public donné le 2 août dernier et qu'aucune demande n'a été reçue pour la tenue d'un référendum;

Attendu que la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* a formulé une orientation préliminaire en se basant sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, en considérant seulement les faits pertinents à ces dispositions;

Attendu que la CPTAQ a indiqué : « qu'à l'exception de la zone qui empiète dans l'érablière, l'utilisation de la superficie visée ne réduira pas de façon significative les possibilités agricoles de l'exploitation agricole dont la superficie totalise une centaine d'hectares. De plus, le projet ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages. Il n'y aura donc aucun impact négatif sur les activités existantes et sur le développement d'activités agricoles sur les lots avoisinants. Au contraire, ce projet pourrait contribuer à accroître les possibilités agricoles des lots avoisinants. Tel que décrit, le projet permettra, en effet, la valorisation des activités agricoles de la propriété de Projet La Ruche tout en participant à la dynamisation du secteur par l'offre de ce nouveau produit agrotouristique. À cet égard, la Municipalité a d'ailleurs fait remarquer l'effet positif que pourrait avoir le projet sur le développement économique de la région, notamment en termes d'achalandage touristique et de découverte du secteur agricole de la région. »

Attendu que la CPTAQ a bien noté que l'entreprise profite d'une subvention à la relève agricole de la Financière agricole du Québec et qu'une telle subvention est octroyée lorsque la viabilité du projet a été démontrée;

Attendu que la CPTAQ, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait donc être autorisée en partie, car, étant donné la présence d'un peuplement d'érables, l'autorisation ne serait donnée que sur une superficie de 4 000 mètres carrés permettant de réaliser le projet selon les plans fournis;

Attendu que la superficie visée est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission dont une copie est jointe à la présente résolution;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu :

Que la résolution finale concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Baie-des-Sables, en vertu du règlement numéro 2008-04 et portant le numéro de demande 2021-80005, concernant le projet agrotouristique sur le lot 6 355 689 du cadastre du Québec, situé au 538 5<sup>e</sup> Rang Ouest, le tout tel qu'illustré aux documents déposés par la requérante, lequel vise à :

1. Autoriser les usages complémentaires « Restauration de type table champêtre » et « Kiosque de vente de produits divers » à titre d'usages complémentaires à un usage principal résidentiel, malgré l'article 7.3.1 du règlement de zonage numéro 2008-06. L'usage « Restauration de type table champêtre » se définit comme étant une table d'hôte dont les repas mettent en valeur

majoritairement les produits de la ferme. La visite des lieux peut être incluse dans l'exercice de l'usage. L'usage kiosque de produits divers exclut la vente de produits transformés ou cuisinés à l'intérieur du bâtiment faisant l'objet de la demande;

2. Autoriser deux usages complémentaires supplémentaires dans la résidence existante, soit les usages complémentaires « Restauration de type table champêtre » et « Kiosque de vente de produits divers », malgré le fait que l'usage principal accueille déjà un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel, soit un gîte touristique de 4 chambres à coucher, autorisé conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du certificat d'autorisation (numéro 2021-80025) dérogeant ainsi au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.3.1 (un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal) du règlement de zonage numéro 2008-06;
3. Permettre une superficie de 83.89 mètres carrés pour l'usage complémentaire « Restauration de type table champêtre » et une superficie de 23.69 mètres carrés pour l'usage complémentaire « Kiosque de vente de produits divers » au lieu du maximum de 35 mètres carrés prévu au troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.3.1 du règlement de zonage numéro 2008-06;
4. Rendre inapplicable la norme concernant la superficie des aires de planchers communes comprises dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les usages complémentaires tel que prévu par le huitième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.3.1 du règlement de zonage numéro 2008-06;
5. Autoriser une enseigne commerciale sur le terrain d'un maximum de six (6) mètres carrés, une (1) enseigne d'identification sur bâtiment d'un maximum d'un (1) mètre carré et une enseigne directionnelle d'un (1) mètre carré dérogeant ainsi au septième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.3.1 et à l'article 13.5.3 du règlement de zonage numéro 2008-06. Les enseignes peuvent être lumineuses;
6. Autoriser la construction d'une terrasse extérieure qui sera utilisée par les clients de la table champêtre, laquelle sera aménagée conformément au règlement de zonage numéro 2008-06;

L'organisation intérieure de l'espace est illustrée sur les plans conçus par Pierre-Luc Harvey, ingénieur junior et approuvé par Mathieu Roberge, Ingénieur en date du 4 juin 2019, numéro de projet 18027, et modifiée en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 par la requérante, le tout tel que montré à l'annexe A de la présente résolution.

Et ce, conditionnellement à ce que :

1. La requérante installe un compteur d'eau sur l'immeuble visé par la présente demande. Cette condition devra être remplie préalablement à la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation municipal;
2. La requérante s'engage à installer des dispositifs permettant de réduire la production d'eaux usées domestiques, comme des aérateurs sur l'ensemble de la robinetterie du bâtiment et des pommes de douche et des toilettes à faible débit;
3. Aucune transformation alimentaire n'est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal à l'exception de celle requise pour la préparation des repas de la table champêtre et du gîte;
4. L'exercice des usages complémentaires demeure en tout temps à l'intérieur de la résidence, à l'exception de la visite de l'exploitation agricole faisant partie de l'expérience de la table champêtre, des espaces de stationnement (clients et employés) et de l'utilisation d'une terrasse extérieure;

5. Pour refléter les nouveaux usages complémentaires résidentiels permis, le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que le prélèvement des eaux respectent les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, chapitre Q-2) et des règlements adoptés sous son empire, le cas échéant;
6. La requérante obtienne les permis et certificats d'autorisation requis pour l'ajout des usages complémentaires et si requis pour la modification du bâtiment, de ses installations ou de toute autre construction ou ouvrage;
7. La requérante obtienne une décision favorable de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* conformément aux règlements découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;
8. Une attestation de travaux signée par un architecte soit exigée lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation permettant le changement d'usage (usages complémentaires);
9. Si un des usages complémentaires autorisés par la présente résolution cesse, les autres usages complémentaires peuvent continuer d'être exercés;
10. La requérante obtienne les autorisations nécessaires du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de la Régie des alcools et des jeux (RACJ) et de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le cas échéant;
11. Sous réserve du respect des conditions précédentes, toute modification au projet devra s'effectuer en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Soit adoptée ayant pour effet d'accepter la demande de PPCMOI.

Annexe A – Plans montrant l'organisation intérieure de l'espace – Projet la Ruche

Annexe B – La superficie visée est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par le service de la cartographie de la CPTAQ

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères) ayant votés.

5. *Embauche de la nouvelle responsable du service de garderie municipale à l'école Assomption*

**2022-154     EMBAUCHE DE LA NOUVELLE RESPONSABLE DU SERVICE DE GARDERIE MUNICIPALE  
DANS LES LOCAUX DE L'ÉCOLE ASSOMPTION**

Considérant l'ouverture du poste de responsable du service de garderie municipale en vertu de la résolution #2022-134;

Considérant que nous avons reçu deux (2) curriculums vitae et que des entrevues ont été passées aux deux (2) candidates;

Considérant la recommandation d'embauche formulée par le comité de sélection;

En conséquence, il est proposé par Madame Nicole Marcheterre et résolu d'embaucher Madame Sara Parent à titre de **responsable du service de garderie municipale** dans les locaux de l'école Assomption selon les conditions suivantes :

- Le poste est à **temps partiel** et pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 avec possibilité de renouvellement pour les années scolaires suivantes;
- L'engagement débute le 26 août 2022 et se termine le 22 juin 2023 inclusivement sous réserve d'une période de probation de 3 mois se terminant le 26 novembre 2022;
- L'horaire de travail sera de **20 heures par semaine**;
- Le salaire est fixé à 20 \$ de l'heure;

- La responsable du service de garderie municipale agira sous l'autorité du directeur général et greffier-trésorier, ou à son absence, de la directrice générale adjointe;
- Sans s'y limiter, ses tâches et ses responsabilités se résument comme suit :
  - Planifier, organiser et animer diverses activités éducatives et récréatives visant à stimuler le développement physique, affectif, intellectuel, social et culturel des enfants;
  - Identifie les besoins matériels nécessaires à la réalisation des activités;
  - Prends soin du matériel mis sous sa responsabilité;
  - Vérifie l'état sécuritaire du site d'animation, des équipements et du matériel et avise son supérieur de tout problème;
  - Assure la sécurité et le respect des enfants sous sa responsabilité;
  - Règle toute situation conflictuelle mineure et si le problème persiste ou s'aggrave, avise son supérieur (indiscipline, violence, vandalisme);
  - Complète le rapport des événements au besoin;
  - Reçois les inscriptions des participants et complète les fiches de présence;
  - Effectue toute autre tâche jugée pertinente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 6. Ouverture d'un poste d'opérateur journalier

#### **2022-155 OUVERTURE D'UN POSTE D'OPÉRATEUR JOURNALIER**

Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin de personnel pour le service des travaux publics à la suite du départ de Monsieur Jannick Bérubé prévu le 26 août prochain;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'ouvrir le poste d'opérateur journalier selon les conditions suivantes :

- L'offre d'emploi est rédigée selon la combinaison des descriptions de tâches de l'opérateur et du journalier établie par la politique salariale de la municipalité et se résume comme suit;
  - Opère les camions de déneigement et le souffleur à neige;
  - Opère la chargeuse rétrocaveuse principalement lors du chargement d'abrasif;
  - Aide au garage municipal lors des travaux d'entretien et de réparation de la machinerie;
  - Participe aux réparations et à l'entretien général des chemins municipaux;
  - Effectue l'entretien des terrains, des parcs et des équipements de plein air de la municipalité;
  - Aide à l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout;
  - Participe, au besoin, aux travaux d'entretien général des bâtiments municipaux;
  - Effectue toute autre tâche connexe.
- Le poste est à temps plein (jusqu'à 40 heures par semaine) avec possibilité de permanence à l'année;
- Le taux horaire est établi selon l'échelle salariale en vigueur (classe 4, salaire variant de 20.35 \$ à 25.44 \$);
- Le poste sera ouvert aux candidatures par la diffusion d'un publipostage distribué sur tout le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables;
- L'offre d'emploi sera également inscrite sur le site Internet d'Emploi Québec, la page Web de la municipalité et Facebook;
- La réception des offres de service et des curriculum vitae se fera jusqu'au 19 septembre 2022.

L'offre d'emploi telle que préparée et remis aux membres du conseil par le directeur général et greffier-trésorier est acceptée.

Le directeur général, Monsieur Adam Coulombe, et le directeur des travaux publics, Monsieur André Bernier, sont autorisés à rencontrer les candidats au besoin et à formuler une recommandation d'embauche au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

7. *Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour*

Aucune question n'est soulevée.

8. *Levée de la séance*

**2022-156     LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu de lever la séance à 18 h 45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

\_\_\_\_\_  
Gérald Beaulieu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Adam Coulombe  
Directeur général et greffier-trésorier

*Je, Gérald Beaulieu, maire de la Municipalité de Baie-des-Sables, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
*Gérald Beaulieu, maire*